

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975,

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 199 (1975-1976).

Traités et Conventions. — République fédérale d'Allemagne - Rhin (aménagement du).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation d'une Convention additionnelle à la Convention signée entre la France et l'Allemagne le 4 juillet 1969 concernant l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975.

La Convention initiale prévoyait la réalisation d'un certain nombre de travaux concernant l'aménagement de deux chutes : Gamsheim et Iffezheim.

En ce qui concerne cette dernière, différents travaux au sujet notamment d'un pavage progressif du lit du Rhin, pour éviter l'érosion et pour améliorer le mouillage, avaient été prévus à condition que ces travaux puissent être réalisés. Les études ayant montré qu'un tel aménagement n'était pas possible, les parties contractantes se sont mises d'accord sur cette Convention additionnelle qui, à la place des travaux initialement prévus, décide un aménagement comprenant un barrage fixe dans le lit du Rhin, un barrage mobile sur la rive gauche, un groupe d'écluses sur la rive droite, des digues latérales, des contre-canaux, ainsi que des ouvrages annexes nécessaires (article premier de la Convention additionnelle).

Il s'agit d'éviter l'érosion du lit et l'abaissement corrélatif du plan d'eau du Rhin.

Les barrages et les écluses sont entièrement en territoire allemand ; certains ouvrages, notamment des endiguements, sont situés en France.

La Convention prévoit donc une répartition des charges entre les deux pays. Son article 4 décide que chaque partie supportera les dépenses relatives aux travaux qu'elle exécutera sur son territoire.

La France participera aux dépenses supportées par la République fédérale d'Allemagne en versant une somme forfaitaire de 70 millions de deutschmarks.

L'article 5 précise que les travaux devront commencer dès 1976, la chute de Neuburgweier devant être mise en service au plus tard à la fin de l'année 1982.

L'article 6 prévoit les conditions d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages.

L'article 7 précise les conditions d'utilisation de la force motrice dégagée par l'aménagement de la chute.

La Commission permanente créée par la Convention du 4 juillet 1969 est chargée de suivre l'application de la Convention additionnelle, d'harmoniser les règlements d'exploitation et s'assurer que les exploitations du barrage mobile et de l'usine sont conformes aux règlements (art. 11).

Cette Convention additionnelle permettra ainsi d'achever la canalisation du Rhin dans toute sa partie franco-allemande et ne peut que contribuer utilement aux bonnes relations existant déjà entre les deux pays riverains.

Votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 199 (1975-1976) Sénat.